

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
BERNARD ROCHETTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 2 juillet 2003

### Par courriel et par poste

Me Richard Lassonde  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3492-2002  
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

---

Cher confrère,

La présente vise à répondre aux différents commentaires énoncés par les intervenants à la suite de notre correspondance du 18 juin dernier dans laquelle nous demandions le report de plusieurs sujets initialement prévus pour la phase 2 du présent dossier.

Nous constatons tout d'abord que seuls quatre (4) intervenants contestent, à divers degrés, la demande du Distributeur (GRAME, SÉ/AQLPA, FCEI et RNCREQ). L'ACEF de Québec et l'AREQ, pour leur part, appuient le Distributeur. L'UPA ne formule aucune objection et UC constate que le calendrier est trop serré. Les autres intervenants n'ont tout simplement formulé aucun commentaire.

À la lumière de plusieurs des commentaires, il semble que certains faits doivent être réaffirmés. Tout d'abord, précisons que les sujets dont le Distributeur demande le report n'ont jamais fait l'objet d'une ordonnance précise de la Régie. Il s'agit, pour la majorité, de sujets avancés par le Distributeur dans sa requête initiale. La Régie a, par la suite, accepté le processus en deux phases et pris acte de l'intention du Distributeur de déposer une preuve sur un mécanisme d'ajustement du taux de rendement. Malheureusement, compte tenu de l'évolution du dossier, notamment eu égard à l'intégration des exigences de la décision en Phase 1 et l'absence de décision quant aux revenus requis du Distributeur, certains sujets ne peuvent être abordés en Phase 2.

Il convient d'ailleurs de réitérer que le Distributeur demande le report de certains sujets afin d'être en mesure de présenter un dossier tarifaire de qualité, qui respectera les demandes formulées par la Régie en Phase 1. De la même façon, le Distributeur veut également être en mesure de présenter une preuve de toute aussi bonne qualité pour les sujets dont il demande le report. Malheureusement, il est tout simplement impossible de réaliser tout cela pour le 14 août prochain. Par ailleurs, personne ne contestera que la présentation d'un dossier implique beaucoup plus que la préparation de la preuve initiale. Le Distributeur doit ensuite répondre aux demandes de renseignements, faire une analyse adéquate de la preuve des intervenants et y répondre, le cas échéant. Ainsi, même s'il était possible de réaliser une preuve sur les sujets dont le Distributeur demande le report, l'échéancier qui s'impose aux participants et à la Régie ne permet tout simplement pas de les aborder adéquatement et sereinement. Les intervenants ACEF de Québec et UC en arrivent aussi à cette conclusion.

On constate également que les intervenants qui semblent s'opposer le plus à la demande de report du Distributeur (FCEI, RNCREQ) ne soulèvent aucun argument sérieux, à l'exception du caractère essentiel de ces sujets à leurs yeux. À cela, soulignons que la demande de report ne cause aucun préjudice aux parties. À l'inverse, l'imposition de ces sujets, alors que le Distributeur affirme qu'il est impossible de les aborder adéquatement, constitue un préjudice certain. En l'absence de directive précise de la Régie et de préjudice pour les parties, nous osons croire que le Distributeur reste maître de sa preuve.

Le Distributeur tient aussi à préciser qu'il tentera, dans toute la mesure du possible, d'aborder l'ensemble des sujets reportés dès la cause tarifaire 2005. Il peut d'ailleurs le garantir en ce qui concerne les modifications aux structures tarifaires. Le travail amorcé en réunions techniques ne sera donc pas perdu. À cet effet, il convient de signaler qu'aucun consensus ne s'est dégagé lors des réunions et que ce sujet, s'il devait être

abordé en Phase 2, sera litigieux. D'ailleurs plusieurs intervenants entendent déjà déposer une preuve d'expert sur ce sujet. Cette constatation, qui reflète d'ailleurs la complexité intrinsèque de ce sujet, appuie la demande de report. De plus, le Distributeur ne croit pas qu'une modification tarifaire uniforme réduira sa marge de manœuvre pour les modifications de structures ultérieures, contrairement à ce qu'affirme le GRAME.

Le Distributeur tient à préciser qu'il n'aura aucune proposition quant à l'abrogation ou la modification du tarif BT pour la phase 2 du présent dossier. Le tarif BT est un sujet trop complexe pour être abordé en Phase 2, notamment compte tenu de son historique réglementaire et de ses caractéristiques propres. En ce qui concerne la formule d'ajustement du taux de rendement, le Distributeur n'a pas été en mesure de compléter sa réflexion sur le sujet. Ce sujet semble encore prématuré à ce stade-ci de la réglementation d'Hydro-Québec Distribution. Précisons également qu'avant même de proposer une formule d'ajustement, notre cliente souhaite revenir sur certains aspects du taux de rendement dans son dossier tarifaire 2005.

Concernant l'échéancier, certains intervenants semblent croire qu'il est possible de modifier substantiellement le calendrier soumis par la Régie dans sa décision D-2003-93. Or, nous croyons que ce n'est pas le cas. Il est d'ailleurs manifeste que ces intervenants font abstraction des délais liés au délibéré de la Régie, à l'intégration de la décision sur la Phase 2 par le Distributeur, au dépôt d'une nouvelle grille tarifaire, aux délais requis pour l'adoption par la Régie de cette nouvelle grille et de son intégration dans la facturation. Si des modifications doivent être faites, elles devront donc être mineures. Par ailleurs, le Distributeur s'oppose formellement à la proposition de SÉ/AQLPA de créer une phase 3 en l'instance, préférant inclure les sujets reportés dans la cause tarifaire 2005, tel que mentionné ci haut.

Les préoccupations soulevées par UC à l'égard du traitement que la Régie entend faire de l'étude d'allocation des coûts de TransÉnergie ne sauraient, en aucun cas, limiter la portée de la Phase 2 ou entraver son bon déroulement. Le traitement des affaires réglementaires du Transporteur doit être indépendant de celui du Distributeur.

En ce qui concerne la possibilité de tenir une rencontre d'information avant la période des demandes de renseignements, veuillez prendre note que l'équipe du Distributeur ne sera disponible qu'à partir de la dernière semaine du mois d'août.

**MARCHAND, LEMIEUX**

4

Croyant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

ÉF/cl